

AMÉNAGEMENT DE LA VÉLOROUTE N°52 ENTRE CROUTTES-SUR-MARNE ET TRÉLOU-SUR-MARNE

PIÈCE H - 1
Avis émis sur le projet

mai 2026

La préfète de l'Aisne

à

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE
2 RUE PAUL DOUMER
02000 LAON**

Laon, le **12 DEC. 2025**

Demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation
Objet : de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées –
Véloroute 52.

Réfer. : ENV-PN-BP

Monsieur,

Par transmission en date du 27 octobre 2025, la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne a été saisie d'un dossier de demande d'autorisation espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement par le Département de l'Aisne dans le cadre d'un projet de création d'une véloroute d'environ 48 kilomètres traversant 15 communes du sud de l'Aisne en empruntant la rive droite de la Marne.

Conformément à l'article 3 du décret du 19 février 2007 fixant les conditions de demande de dérogation espèces protégées, la préfète de l'Aisne rendra sa décision après avoir recueilli au préalable l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France.

Le dossier présenté nécessite d'être complété pour être transmis pour avis au CSRPN. Ainsi, il convient d'apporter les compléments suivants :

- les trois conditions de délivrance d'une dérogation au titre des espèces protégées ne sont pas indiquées spécifiquement dans le dossier : le projet doit répondre à l'un des cas listés à l'article L.411-2-4° du code de l'environnement, aucune autre solution alternative satisfaisante ayant un impact moindre n'existe (localisation, variante, mesures ERc, etc.) et le projet ne porte pas atteinte au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- l'étude écologique recense la présence d'espèces protégées à proximité immédiate du projet : Sonneur à ventre jaune, Léopard des souches, Ophioglosse commun, Mulette épaisse, avifaune nicheuse, etc. Pourtant, la demande de dérogation au titre des espèces protégées ne concerne que la Mulette épaisse. Afin de lever toute incertitude sur une potentielle atteinte aux habitats ou à des individus d'espèces protégées et de rendre plus lisibles et compréhensibles les documents pour le service contributeur, un séquençage des mesures ERc en fonction du tracé et des phases de travaux (morcellement/section) est à envisager ;
- la rédaction au futur ou au conditionnel des mesures de la séquence ERc est à proscrire : le porteur de projet engage sa responsabilité quant à la mise en place de l'ensemble des mesures rédigées dans le présent dossier ;

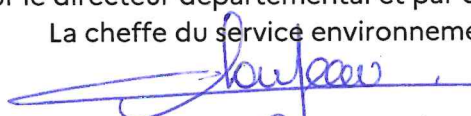
- **E2.1a – Balisage de l'espèce protégée & R1.1c. Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie).** En raison des potentiels déchets engendrés par son utilisation, la rubalise est à proscrire pour le balisage ;
- **R3.1a et R3.2a – Respect du calendrier de sensibilité des espèces & R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou leur installation (barrière imperméable pour les amphibiens).** Pour rappel, l'article L.411-1 du code de l'environnement indique qu'il est interdit de porter atteinte aux individus ainsi qu'aux habitats d'espèces protégées. En conséquence, il convient de ne pas réaliser de travaux durant la période sensible de l'ensemble des espèces contactées sur site. En cas d'impératif majeur à réaliser les travaux potentiellement impactants pour les espèces pendant cette période, le porteur de projet doit impérativement mandater un expert écologue pour valider la présence ou l'absence d'espèces à enjeu, le cas échéant demander une dérogation à l'exécution de travaux dans la mesure où celle-ci ne remettrait pas en cause la reproduction des espèces et/ou adapter les opérations ;
- **R3.1a et R3.2a – Respect du calendrier de sensibilité des espèces & R2.1k – Vérification des arbres à enjeux chiroptères et abattage adapté.** Le porteur de projet doit vérifier auprès des services compétents si l'abattage d'arbres est soumis ou non à l'application du code forestier ou du code de l'environnement au titre des alignements d'arbres bordant la voie publique (L.350-3 CE). De plus, afin de ne pas porter atteinte aux habitats d'espèces protégées de chiroptères et que cette mesure ne soit pas définissable comme un impact supplémentaire du projet sur ces taxons, il convient de réfléchir à la nécessité de cette opération pour chaque arbre envisagé à l'abattage ;
- lorsque cela est possible, les mesures doivent être localisées de façon lisible sur le tracé de la véloroute (morcellement/section) ;
- l'étude d'impact conclut en page 96 du tome II que l'impact brut du projet sur les odonates (Gomphe à pinces et Gomphe vulgaire) est jugé comme « fort » dans l'onglet « Analyse » concernant la destruction d'individus. Or, la colonne suivante intitulée « Niveau d'impact » indique « Moyen ». Il en va de même pour les mammifères terrestres, avec un impact brut « moyen » passant à « Faible ». Il convient de clarifier ces deux points ;
- **R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.** Les périodes d'opération doivent être indiquées pour l'ensemble des espèces concernées. À proximité de zones humides, les opérations de fauche comportent un risque en raison des probabilités de dispersion de fragments susceptibles de bouturer : ne pas utiliser de tondobroyeurs et les produits de fauche doivent être impérativement évacués ;
- **C2.1d – Création d'une ripisylve.** En raison de la présence de la chalarose du frêne, il convient de remplacer dans la strate arborée le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) par une autre essence ;
- les comptes-rendus de suivis doivent être adressés à nos services au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi ;
- un calendrier des travaux doit être fourni à l'appui de la demande.

Par ailleurs, toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier mentionné ci-dessus pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT de l'Aisne.

En l'état actuel, le dossier présenté ne permet pas de poursuivre la procédure de demande dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Il convient de tenir compte de l'ensemble des observations formulées dans le présent avis et de compléter le dossier en ce sens.

Pour la préfète de l'Aisne, et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
La cheffe du service environnement,


Céline CHOUTEAU

Service Politiques et police de l'eau

N/Réf : M2025D3492

Paris, le 19 décembre 2025

*Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatif
Objet : au projet d'aménagement de la véloroute n°52 entre Crouttes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne*

Demande de compléments

Réf : AIOT n° 01 0030 1929

PJ : 1 avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FAPPMA)

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, relatif au projet d'aménagement de la véloroute n°52 entre Crouttes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, déposé le 21 octobre 2025 sur la plateforme GUNenv via Service-public et enregistré sous le numéro 01 0030 1929.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, des observations sur la régularité de celui-ci ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir à mon service, dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception du présent courrier, une nouvelle version modifiée et complétée du dossier sur les points évoqués en annexe, via l'application GUNenv. Cette nouvelle version pourra le cas échéant modifier certains aspects du projet.

Monsieur Nicolas FRICOTEAUX – Président du Conseil Départemental
Conseil Départemental de l'Aisne
Direction de la voirie départementale
Rue Paul Doumer
02013 LAON Cedex
A l'attention de Monsieur Michel NORMAND

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement, la présente demande de compléments interrompt le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux.

J'attire votre attention, au cas où vous ne respecteriez pas ce délai, que vous vous exposeriez à une amende de 5^{ème} classe d'un montant maximal de 1 500 euros, conformément à l'article R.216-12 du Code de l'environnement. Ce montant est multiplié par 5 pour une personne morale.

Le Service Politiques et Police de l'Eau – Unité Marne Seine Amont, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
Le chef de l'unité Marne Seine amont,

Maxime
HAVIER

maxime.hav
er

Signature
numérique de
Maxime HAVIER
maxime.havier
Date : 2025.12.19
11:46:47 +01'00'

ANNEXE

I - Descriptif général du projet

Le projet de véloroute s'étend sur 48 kilomètres environ. Il emprunte le chemin de halage existant le long de la rive droite de la rivière Marne canalisée, allant des limites avec les départements de la Marne à Trélou-sur-Marne (limite amont) et de la Seine-et-Marne à Crouttes-sur-Marne (limite aval). Le projet traverse ainsi 15 communes axonaises.

Le projet prévoit différents profils de voirie en fonction des contraintes :

- véloroute en site propre (sans circulation de véhicules à moteur) : la bande roulante de 3 mètres peut ponctuellement être réduite jusqu'à 2 mètres pour tenir compte des enjeux de biodiversité ;
- véloroute en site propre avec un cheminement agricole de 5 mètres en parallèle ;
- véloroute en site partagé avec des véhicules à moteur.

La véloroute en site propre représente environ 80 % du linéaire. La véloroute partagée avec des véhicules à moteur (agriculteurs et/ou riverains) représente environ 20 % du linéaire.

Le projet prévoit deux protections de berge de la Marne, d'un linéaire total de 91 mètres, à Passy-sur-Marne et à Azy-sur-Marne.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes : 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0.

II – Observations relatives à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques

1. Impacts du projet sur la zone de frayère à Azy-sur-Marne

Sur la partie amont du projet de protection de berge à Azy-sur-Marne, une zone de frayère a été identifiée. Si l'étude d'impact menée par la société Rainette présente une analyse bibliographique de la faune aquatique et une prospection de la zone d'étude, il manque une expertise détaillée de la frayère impactée par les travaux (zoom sur cette frayère).

→ Il est demandé de fournir une description de la zone de frayère actuellement présente (profils, substrats, végétation, etc) et de justifier la mesure compensatoire proposée en matière d'emplacement, de surface et de fonctionnalité.

2. Zones humides

→ Il est demandé de transmettre les plans de gestion des mesures compensatoires, qui doivent décrire les opérations de gestion et d'entretien des quatre sites de mesures compensatoires des zones humides, ainsi que les mesures de suivis écologiques post-travaux et les objectifs de réussite associés. Ces mesures doivent permettre de garantir la pérennité des fonctionnalités assurées par les mesures de compensation.

→ Concernant les impacts directs sur les zones humides, il est demandé de confirmer, pour les sections de la véloroute traversant une zone humide, que les zones de terrassement de part et d'autre de la couche de roulement ont bien été comptabilisées dans la surface de destruction de zones humides.

→ Il est demandé de s'assurer que les 20 % de linéaire de véloroute réalisés en enrobé imperméable n'aient pas d'impacts indirects sur les zones humides avoisinantes.

→ Concernant la mesure R2.1.a « Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier », il est demandé que l'emploi de matériels légers, adaptés à la faible portance des zones humides soit systématique à proximité des zones humides.

3. Continuité écologique

Le projet intercepte 9 cours d'eau au niveau de la confluence avec la Marne (ru de Domptin à Charly-sur-Marne, ru de Ruvet à Saulchery, ru des Rochers à Essomes-sur-Marne, ru de Bascon à Château-Thierry, ru de Brasles à Brasles, ru de Dolly à Mont-Saint-Père, ru de la Belle Aulne à Jaulgonne, ru de Marcilly à Jaulgonne, ruisseau de l'Erolle à Trélou-sur-Marne).

Des ponts existants permettent le franchissement de ces cours d'eau sur lesquels des travaux de réfection sont prévus sur 8 d'entre eux. Il s'agit de travaux sans impact sur la structure, la géométrie ou l'altimétrie des ouvrages existants.

→ Il est toutefois demandé de fournir un diagnostic (ou avis d'expert) des ouvrages vis-à-vis de la continuité écologique (définir si l'ouvrage constitue un obstacle pour le franchissement par les poissons ou pour le transport solide/sédimentaire).

Dans le cas où des aménagements pour améliorer la continuité écologique seraient nécessaires, ils devront être étudiés en lien avec le Syndicat mixte Marne et Surmelin, compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) pour la section de Marne située en amont de la commune d'Essomes-sur-Marne et avec la Communauté de Communes du canton de Charly-sur-Marne, pour les ouvrages situés à Saulchery et Charly-sur-Marne.

4. Espèces exotiques envahissantes

La mesure R2.1.f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes – prévoit des actions de lutte contre la Renouée du Japon :

Criblage/concassage – Bâchage

Gestion de 3 patchs de Renouée du Japon par fauche exportatrice répétée

Le CEREMA a réalisé une analyse bibliographique des techniques de gestion et des recommandations pour la gestion d'importants volumes de terres infestées de Renouée du Japon.

Il est notamment indiqué dans ce document que la fréquence de fauche est à adapter en fonction du but fixé, pour un objectif d'éradication 2 fauches par mois d'avril à novembre sont recommandées.

→ Il est demandé de prendre en compte les recommandations de ce document, consultable via ce lien :

Tél : 01 40 61 80 80

Mél : umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

DRIEAT

21-23 rue Miollis - 75732 PARIS Cedex 15

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

II - Observations concernant la réglementation relative aux espèces protégées

Votre projet est soumis à une procédure de dérogation « espèces protégées », en cours d'instruction par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aisne, et pour laquelle une demande de compléments vous a été adressée et est dans l'attente d'une réponse.

Aussi, nous nous assurerons que les mesures envisagées et développées dans le dossier « loi sur l'eau » soient compatibles avec l'instruction et les conclusions de la procédure menée au titre des espèces protégées.

En particulier, nous rappelons les recommandations applicables vis-à-vis des mollusques aquatiques et des amphibiens, dont il conviendra d'assurer le respect :

- Concernant les amphibiens, la mesure de réduction R2.1.i « Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou leur installation (barrière imperméable pour les amphibiens) » sur les secteurs à enjeux amphibiens est d'intérêt, mais n'est pas suffisante. Il manque notamment les éléments suivants :
 - S'assurer que de part et d'autre de l'emprise chantier entourée de barrières, des sites de reproduction de report sont présents. En cas d'absence de sites de report, la mise en place de seaux adaptés afin de récupérer les individus en migration pré-nuptiale et les relâcher sur des sites de reproduction à proximité semble importante.
 - Il est prévu de poser les barrières durant la période de reproduction (mi-février à mi-mai). Il paraît d'intérêt de maintenir les barrières durant la totalité des travaux sur un secteur donné afin de tenir également compte des migrations post-nuptiales (estivage et hibernation).
 - Il semble important d'évaluer les impacts de la libération des emprises sur les amphibiens susceptibles d'être en estivage/hibernation en fin d'été/automne/hiver et, en cas d'impacts, de prévoir des mesures de réduction en conséquence.
 - Il est important que le porteur de projet précise les sites de relâche des amphibiens afin de s'assurer qu'ils sont fonctionnels.
 - Concernant l'implantation des barrières, le comportement des amphibiens qui longent les barrières jusqu'à trouver une ouverture est à prendre en compte.
- Concernant les mollusques aquatiques et notamment la Mulette épaisse, compte-tenu des difficultés importantes à compenser les impacts sur ces espèces, il est conseillé d'éviter au maximum les impacts. Le projet contient une mesure de réduction consistant à déplacer les individus dans des zones de report. Ce type de mesures est sujet à un fort risque d'échec. Par conséquent, des précautions importantes sont à prendre en compte et sont détaillées dans le guide sur la Mulette épaisse, disponible via ce lien : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220407v8_guide_unio-crassus_web.pdf

III – Autres observations relatives aux usages de la voie d'eau

Nous vous informons que la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FAPPMA) a été sollicitée pour avis dans le cadre de l'instruction de votre dossier. Son avis fait part d'interrogations quant au partage de la voie d'eau et au maintien des activités de la fédération. Aussi, vous trouverez annexé à la présente demande l'avis de la FAPPMA. Vous êtes invité à en prendre connaissance et à prendre l'attache de la FAPPMA en vue de répondre à leurs interrogations.

Tél : 01 40 61 80 80

Mél : umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

DRIEAT

21-23 rue Miollis - 75732 PARIS Cedex 15

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Barenton Bugny, le 17 Novembre 2025

Madame La Cheffe
du département instruction loi sur l'eau
DRIEAT
21-23 rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au projet d'aménagement de la véloroute n°52 entre Crouettes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne

Madame la Cheffe du département instruction loi sur l'eau,

Suite à votre mail du 27 octobre 2025, veuillez recevoir l'avis favorable de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FAPPMA) assorti de plusieurs réserves. En effet, ce dossier a fait l'objet, depuis plusieurs années, de nombreuses recommandations de notre part concernant les milieux aquatiques ainsi que l'impact de cet aménagement sur la pratique de la pêche. Or, il ressort de l'étude du dossier qui nous est présenté que ces recommandations n'ont pas été prises en compte, ou vraiment à la marge...

Concernant les milieux aquatiques :

La FAPPMA a porté la maîtrise d'ouvrage pour la restauration de plusieurs annexes hydrauliques de la Marne ; ces sites doivent faire l'objet de toute notre attention et font l'objet de chantier d'entretien réguliers ainsi que de suivis biologiques nécessitant de pouvoir y accéder en véhicules avec du matériel. Il est donc impératif que nous puissions continuer à pouvoir y accéder en véhicules dans le cadre de nos missions. Toujours au sujet de ces annexes, l'étude d'impact de la V52 identifie des enjeux forts sur les eaux superficielles et les zones humides pour la faune aquatique (§ 4.2.7 Faune aquatique). Pourtant les mesures compensatoires proposées ne ciblent pas du tous ces milieux. La FAPPMA regrette de ne pas avoir été associée à la définition des mesures compensatoires quand on sait que plusieurs annexes hydrauliques de la Marne situées sur le trajet de la VVV ou à proximité nécessiteraient d'importants travaux de restauration afin de retrouver leur pleine fonctionnalité. La FAPPMA reste néanmoins à l disposition du Conseil Départemental et de ses prestataires pour échanger sur ce point.

Concernant l'activité pêche :

La seule référence à l'activité Pêche se trouve dans le Dossier de Déclaration mentionnant la mise en place d'une bande de retrait pour les pêcheurs... Aucune mention dans l'étude d'impact, alors que l'activité de pêche de loisir va nécessairement se trouver impactée par ce projet (suppression d'accès, augmentation de la fréquentation et potentiels conflits d'usage...) ! Pour rappel, chaque pêcheur paie une redevance dans le prix de sa carte de pêche et la FAPPMA loue le droit de pêche à l'Etat qui se doit de faire respecter les servitudes et le maintien des accès (cf. extrait ci-dessous du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement).

➤ **Bande de retrait pour pêcheurs**

En concertation avec la fédération départementale de pêche de l'Aisne, afin de garantir l'activité de pêche en rive droite de la Marne et en cohérence avec les usages de la véloroute, une bande de 2 m de large depuis le DPF est libre et réservée à l'activité de pêche.

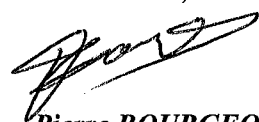
.../...

Sauf erreur, cette affirmation n'a pas fait l'objet d'une concertation avec la FAPPMA. De plus, la bande de 2 mètres prise à compter de la crête de berges correspond à peu près à la largeur de la ripisylve de la rivière Marne et n'est en aucun cas un espace réservé à l'activité pêche. La FAPPMA avait fourni différents documents au Conseil Départemental localisant les secteurs fortement fréquentés par les pêcheurs et qui auraient nécessité un retrait plus important de la V52 de la crête de berge... Par ailleurs, la FAPPMA a aménagé plusieurs rampes de mise à l'eau le long de la Marne pour lesquelles la FAPPMA dispose de conventions d'occupation temporaire signées avec VNF. Il est indispensable que les pêcheurs puissent continuer à accéder à ces aménagements en véhicule.

Plus généralement, la FAPPMA déplore que l'activité Pêche ne soit pas reconnue à sa juste valeur en tant qu'activité touristique et de loisir.

Dans l'attente de vous lire et restant à votre disposition ainsi qu'à celle du Conseil Départemental de l'Aisne et de ses prestataires, je vous prie d'agréer, Madame la Cheffe du département instruction loi sur l'eau, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,



Pierre BOURGEOIS

Extrait du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement :

« Article 7 - Accès - Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu. »

DRIEAT IdF
SPPE/DILE/UMSA
76 rue Talleyrand

51084 REIMS Cedex

A l'attention de Monsieur Joël SCHLOSSER

A Laon, le 10 décembre 2025

N/Réf.: 2025-005895
Dossier suivi par : Jean-François ALAVOINE, Pauline CRIBIU
Mél. : sd02@ofb.gouv.fr
V/Réf. : AIOT n°0100301929

Objet : Avis sur Dossier déclaration loi sur l'eau – Véloroute de Crouttes-sur-Marne à Trélou-sur-Marne – département de l'Aisne

Suite à l'examen du dossier de demande de déclaration que vous m'avez transmis pour avis le 27 octobre 2025 déposé par le Conseil départemental de l'Aisne, je vous fais part ci-dessous de mes observations.

A noter que cet avis traite principalement du dossier loi sur l'eau.

Le volet biodiversité et dérogation espèces protégées n'ont pas été analysés dans leur intégralité dans cet avis. Seules les mesures d'évitement et de réduction par rapport aux mollusques aquatiques et aux amphibiens ont été examinées.

1. TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES

Le projet prévoit de renforcer les berges le long de la rivière Marne sur :

- La commune d'Azy-sur-Marne pour un linéaire de 37 mètres ;
- La commune de Passy-sur-Marne pour un linéaire de 54 mètres ;

Soit un linéaire total de 91 mètres.

Les impacts de ces aménagements seront relativement faibles à l'échelle de la masse d'eau et de la rivière, mais des incidences locales peuvent cependant se produire, en particulier lors de la phase chantier.

Le profil en travers de ces aménagements se trouvent page 31 et 32 du DLE (pièce F).

1.1. En phase chantier

Le dossier ne présente aucun plan de chantier : cartographie des zones de stockage de matériaux, passage des engins, type d'engins utilisés etc.

Les incidences principales sur le milieu lors de cette phase sont :

- La mise en suspension de matières : le pétitionnaire prévoit la mise en place de barrages filtrant. De plus, les travaux seront réalisés en basses eaux afin d'en limiter l'impact. Également, une pêche de sauvetage de la mulette épaisse sera réalisée au droit de la zone de travaux et sur les 25 mètres en aval, dans une bande de 2 mètres ;
- La pollution par les hydrocarbures et les eaux usées : le pétitionnaire prévoit que les prescriptions

particulières seront détaillées dans le CCTP et le PAQ. Les installations de chantier seront protégées contre les risques d'infiltration et les produits seront évacués.

1.2. En phase d'exploitation

Le dossier mentionne qu'une zone de frayère a été identifiée sur le secteur d'Azy-sur-Marne. Les espèces concernées ne sont pas mentionnées. Aucune description de cette zone n'est fournie. Le pétitionnaire prévoit la reconstitution de l'habitat proche de l'existant. Ce point nécessite des précisions quant aux modes d'inventaire, description de l'état initial (profils, substrats, végétation...).

Également, dans le document RNT, chapitre 6.10.3 – Mesures de compensation, il est évoqué dans le tableau synthétique la suppression de protections de berges. Cependant, je ne trouve aucun détail quant à cette opération dans les dossiers étudiés.

2. CONTINUITE ECOLOGIQUE

La Marne est classée en liste 1 et ses affluents en liste 2 vis-à-vis de la continuité écologique (art. L.214-17 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 04/12/2012).

Le projet intercepte 9 cours d'eau sur lesquels la réfection des OA de franchissement sont prévus. Pour chacun de ces ouvrages, il est nécessaire qu'un diagnostic vis-à-vis de la continuité écologique soit réalisé. Le cas échéant, les travaux permettant le rétablissement de celle-ci devront être réalisés en vue de leur régularisation.

3. ZONES HUMIDES

3.1 Etat initial

Sur la base des éléments fournis dans l'étude d'impact, l'état initial paraît cohérent. Pour autant, nous ne sommes pas en capacité de faire un retour complet en l'absence du rapport détaillant le diagnostic des zones humides. **Il paraît d'intérêt que le porteur de projet fournisse ce rapport.**

3.2 Evaluation des impacts et mesures d'évitement et de réduction

Concernant les impacts directs sur les zones humides, **les zones de terrassement de part et d'autre de la couche de roulement ont-elles été comptabilisées ?** Cela paraît important de le faire car la mise en œuvre d'une couche de graves constitue de la destruction de zones humides.

Le porteur de projet indique qu'une structure poreuse permettant l'infiltration des eaux constituera la véloroute sur 80% du tracé. Cette mesure de réduction est d'intérêt. Il paraît toutefois important de s'assurer que sur les 20% du tracé restants le risque d'impacts indirects sur les zones humides à proximité est négligeable.

Concernant la mesure de réduction E2.1b « Eviter le stockage de matériaux et l'implantation de bases-vie en zones inondables et en zones humides », la localisation des bases vies et zones de stockage de matériaux ne sont pas encore définies. Il paraît important à minima que le récépissé de déclaration contienne une prescription demandant la fourniture d'un porter à connaissance soumis à validation des services de contrôle.

Concernant la mesure R2.1a « adaptation des modalités de circulation des engins de chantier », il paraît important que le l'emploi de matériels légers, adaptés à la faible portance des zones humides soient mis en place systématiquement et non de manière préférentielle comme mentionné dans le dossier.

3.3 Compensation

En l'état du dossier, il n'est pas possible de se prononcer sur le respect des principes de la compensation (L.163-1 du code de l'environnement). Il semble nécessaire de fournir l'état initial faune et flore des sites de compensation hors culture afin de s'assurer de la compatibilité des mesures de compensation proposée avec les enjeux présents. Une reprise de la MNEFZH est également nécessaire afin de découper les sites impactés et de compensation de manière à ce que les sites disjoints rassemblés aient des contextes similaires et soient d'une distance raisonnable, soit 10 km au maximum (Cf guide de la MNEFZH V2 page 28).

Par ailleurs, la création de mare est incluse dans la compensation des zones humides. Or, au contraire, **cette création constitue une mise en eau de zones humides** et doit donc être intégrée dans les surfaces de zones humides impactées.

4. MOLLUSQUES AQUATIQUES ET AMPHIBIENS

Concernant les amphibiens, la mesure de réduction R2.1i « Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou leur installation (barrière imperméable pour les amphibiens) » sur les secteurs à enjeux amphibiens est d'intérêt, mais n'est pas suffisante.

Il manque notamment les éléments suivants :

- S'assurer que de part et d'autre de l'emprise chantier entourée de barrières, des sites de reproduction de report sont présents. En cas d'absence de sites de report, la mise en place de seaux adaptés afin de récupérer les individus en migration pré-nuptiale et les relâcher sur des sites de reproduction à proximité semble importante ;
- Il est prévu de poser les barrières durant la période de reproduction (mi-février à mi-mai). Il paraît d'intérêt de maintenir les barrières durant la totalité des travaux sur un secteur donné afin de tenir également compte des migrations post-nuptiales (estivage et hibernation). La période de pose des barrières est également à préciser ;
- Il semble important d'évaluer les impacts de la libération des emprises sur les amphibiens susceptibles d'être en estivage/hibernation en fin d'été/automne/hiver et, en cas d'impacts, de prévoir des mesures de réduction en conséquence ;
- Il est important que le porteur de projet précise les sites de relâche des amphibiens afin de s'assurer qu'ils sont fonctionnels ;
- Concernant l'implantation des barrières, le comportement des amphibiens qui longent les barrières jusqu'à trouver une ouverture est à prendre en compte.

Concernant les mollusques aquatiques et notamment la Mulette épaisse, compte-tenu des difficultés importantes à compenser les impacts sur ces espèces, il est grandement conseillé d'éviter au maximum les impacts. Les secteurs au niveau desquels les mollusques aquatiques à enjeu comme la Mulette épaisse ont été contactés ne peuvent-ils pas faire l'objet d'un évitement géographique ?

Le porteur de projet prévoit une mesure de réduction consistant à déplacer les individus dans des zones de report. Ce type de mesure est sujette à un fort risque d'échec. Ce risque appelle le porteur de projet à prendre des précautions importantes, détaillées dans le guide sur la Mulette épaisse ci-contre (https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220407v8_guide_unio-crassus_web.pdf) ;

5. CONCLUSION

Il ressort des éléments ci-dessous que :

- En l'état du dossier, il n'est pas possible de se prononcer sur le respect des principes de la compensation (L.163-1 du code de l'environnement). Il semble nécessaire de fournir l'état initial faune et flore des sites de compensation hors culture. Une reprise de la MNEFZH est également nécessaire afin de découper les sites impactés et de compensation de manière à ce que les sites disjoints rassemblés aient des contextes similaires et soient d'une distance raisonnable ;
- La création de mares ne doit pas incluse dans la compensation des impacts sur les zones humides. Au contraire, si ces créations sont maintenues, les surfaces de zones humides mises en eau sont à comptabiliser dans les surfaces de zones humides impactées par le projet ;
- Concernant les amphibiens, les mesures de réduction prévues type barriérage de l'emprise chantier sont d'intérêt, mais des mesures complémentaires semblent nécessaires ;

- Concernant les mollusques aquatiques, il paraît très important d'éviter les secteurs à enjeu et, en cas d'impacts, de suivre les préconisations du guide sur la Mulette épaisse (https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220407v8_guide_unio-crassus_web.pdf) ;
- Lorsque le maître d'œuvre aura été défini, un plan de chantier devra être délivré pour validation par le service instructeur ;
- Un profil des berges au droit des travaux de confortement doit être fourni préalablement aux travaux ;
- Le mode d'inventaire des frayères doit être détaillé ;
- Un diagnostic des OA vis-à-vis de la continuité écologique doit être fourni pour chaque ouvrage. Les aménagements nécessaires à la restauration de la continuité doivent être réalisés le cas échéant.

Le Chef de service adjoint



ALAVOINE Jean-François



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement de la véloroute n°52 entre Crouttes-sur-
Marne et Trélou-sur-Marne sur les communes de
Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Saulchery, Romeny-sur-
Marne, Azy-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Château-Thierry,
Brasles, Gland, Mont-Saint-Père, Chartèves, Jaulgonne, Barzy-sur-
Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne (02)
Étude d'impact de juillet 2025**

n° 009882/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 009882/AP adopté lors de la séance du 27 janvier 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 27 janvier 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement de la véloroute n°52 entre Crouttes-sur-Marne et Trelou-sur-Marne sur les communes de Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Saulchery, Romeny-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Château-Thierry, Brasles, Gland, Mont-Saint-Père, Chartèves, Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 4 décembre 2025, par la préfecture de l'Aisne, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 18 décembre 2025 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par le Conseil départemental de l'Aisne consiste en la construction d'une véloroute de 48 kilomètres traversant 15 communes du sud de l'Aisne¹ et empruntant la rive droite de la Marne. L'aménagement s'effectue sur un chemin existant (le chemin de halage en rive droite) entre Trélou-sur-Marne et Crouttes-sur-Marne.

Les voiries ont une largeur de trois mètres avec une couche de roulement en enrobés drainants biosourcés. 80 % de l'itinéraire sera interdit à tous véhicules à moteur.

L'étude d'impact a été réalisée par bureau d'étude Iris Conseil.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont la flore et la faune protégées, les zones humides, les captages d'alimentation en eau potable, les risques d'inondation.

La prise en compte des plans de prévention des risques d'inondation « Coulées de boue Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny », « coulées de boue Château-Thierry, Gland et Brasles », « coulées de boue Charly-sur-Marne » et « Rivière Marne » est à mieux justifier particulièrement pour les travaux de réfection des berges.

Les surfaces de zones humides affectées temporairement et définitivement sont à mieux expliciter. La compensation des zones humides détruites a été réalisée mais doit être mieux justifiée sur le plan fonctionnel.

Les mesures pour la faune sont à compléter ou à étudier : évitement des travaux sur les berges et à proximité entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, réalisation de fauche tardive ou de pâturage sur les sites de compensation, vérification de l'absence d'impact pour le Muscardin et la Martre des pins lors des travaux sur les ripisylves, maintien de l'accès des amphibiens aux mares en période de reproduction pendant les travaux et pendant l'exploitation de la véloroute, alternance de fauches tardives et précoces pour l'entretien de la véloroute.

La prise en compte des règles issues des déclarations d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable est également à démontrer pour les travaux en périmètres de captages.

1 Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Saulchery, Romeny-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Château-Thierry, Brasles, Gland, Mont-Saint-Père, Chartèves, Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par le Conseil départemental de l'Aisne consiste en la construction d'une véloroute de 48 kilomètres traversant 15 communes du sud de l'Aisne² et empruntant la rive droite de la Marne. L'aménagement s'effectue sur un chemin existant (le chemin de halage en rive droite) entre Trélou-sur-Marne et Crouttes-sur-Marne.

Les voiries ont une largeur de deux à trois mètres avec une structure en grave drainante revêtue d'un enrobé clair poreux à base de liant biosourcé sur environ 80 % du tracé et en fine sur 18 % du tracé. 80 % de l'itinéraire sera interdit à tous véhicules à moteur.

Les travaux comprennent : l'élagage et le débroussaillage, les terrassements (déblai, voire purge de la largeur de 4 mètres sur les sections à 3 mètres de large), la mise en œuvre de la couche de forme de 40 à 45 cm d'épaisseur, la mise en place des signalisations horizontale et verticale, le traitement des accotements (terre végétale sur 0,5 m maximum de part et d'autre de la voie), le confortement de berges (54 ml à Passy-sur-Marne et 37 ml à Azy-sur-Marne).

L'évacuation des eaux pluviales est gérée par infiltration sur les 80 % de voie poreuse. Pour les cheminements partagés, la chaussée aura une pente de 2 % orientée vers la Marne.

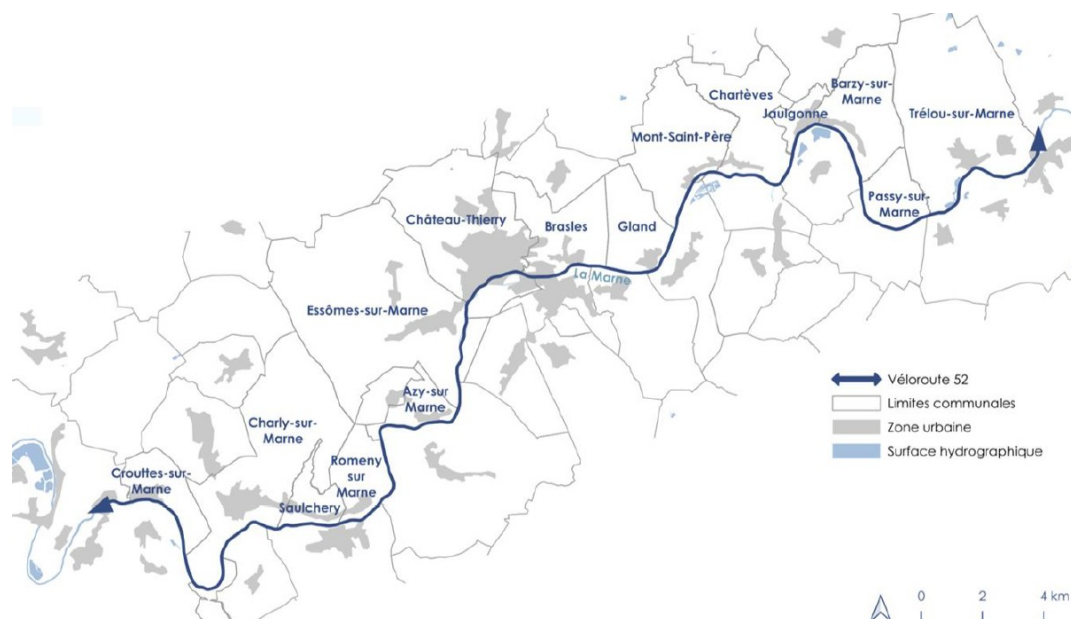
Une première version du projet avait été déclarée d'utilité publique en 2018 avec les caractéristiques suivantes : longueur de 48 kilomètres, largeur de 2,5 mètres, couche de roulement composée d'enduit ou de sable stabilisé, 20 % du trajet interdit à tous véhicules et 80 % en usage partagé avec agriculteurs et riverains. Cet arrêté d'utilité publique du 15 mars 2018 a été prorogé le 1^{er} mars 2023 pour une durée de 5 ans. Le projet initial a fait l'objet d'un avis du Préfet de région le 14 décembre 2016 au titre de l'autorité environnementale.

Cette version de 2025 comprend les modifications suivantes : largeur de voirie de 3 mètres, couche de roulement en enrobés drainants biosourcés, 80 % de l'itinéraire interdit à tous véhicules à moteur.

Le projet relève de la rubrique 6 c de l'annexe de l'article L. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les pistes cyclables et les voies vertes de plus de 10 kilomètres. Le pétitionnaire s'est auto-soumis à évaluation environnementale.

2 Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Saulchery, Romeny-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Château-Thierry, Brasles, Gland, Mont-Saint-Père, Chartèves, Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne

Carte de localisation de la véloroute (source : résumé non technique page 6)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Iris Conseil (étude d'impact page 39).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il n'est pas illustré concernant les enjeux du projet.

Il conviendra de l'actualiser à la suite des compléments demandés.

L'autorité environnementale recommande de mieux illustrer le résumé non technique pour ce qui concerne les enjeux du projet et de l'actualiser à la suite des compléments apportés.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans locaux d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, et le SDAGE Seine-Normandie est présentée pages 68, 259 et 260 du tome 2 de l'étude d'impact. L'articulation avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 n'est pas étudiée.

Le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme, l'aménagement empruntant le chemin de halage existant ou des chemins agricoles.

L'articulation avec les PPRI « Coulées de boue Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny », « coulées de boue Château-Thierry, Gland et Brasles » et « coulées de boue Charly-sur-Marne » n'est pas explicitée.

La prise en compte du PPRI de « La Marne » n'est pas suffisamment justifiée notamment pour les travaux de réfection des berges.

La prise en compte du SDAGE est également à mieux justifier pour la compensation des fonctionnalités des zones humides détruites.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'articulation avec les PPRI « coulées de boue Azy, Bonneil et Romeny », « coulées de boue Château-Thierry, Gland et Brasles », « coulées de boue Charly-sur-Marne » et le PGRI ;*
- *justifier la prise en compte du PPRI de « la Marne » pour les travaux de réfection des berges ;*
- *mieux justifier la compatibilité avec le SDAGE sur la compensation fonctionnelle des zones humides détruites.*

Les effets des autres projets connus sont présentés à partir de la page 262 du tome 2 de l'étude d'impact. Il est conclu à des impacts cumulés faibles compte tenu de l'éloignement du projet et des impacts bruts faibles sur la biodiversité pour les autres projet.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix et les évolutions du projet sont présentés pages 5 et 34 du tome 1 de l'étude d'impact. Il n'y a pas de présentation d'étude de variantes. Des impacts sur la destruction d'habitats (ripisylves, zones humides, frayères, boisement) seront compensés sans que les possibilités d'évitement ne soient présentées

L'autorité environnementale de :

- *compléter l'étude d'impact par la description de la séquence éviter, réduire et compenser ;*
- *justifier l'impossibilité de procéder à de l'évitement ;*
- *démontrer que les mesures de compensation sont efficaces.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Le dossier ne comporte pas de planches par zone permettant de décrire les travaux, indiquer les enjeux environnementaux et les mesures ERC prises.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des fiches détaillées pour les différents secteurs aménagés qui indiquent les travaux à réaliser, les enjeux environnementaux et les mesures ERC.

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'itinéraire intercepte plusieurs périmètres de protection de monuments historiques : les églises de Crouettes-sur-Marne, Saint-Félix, Trélou-sur-marne, Mezy-moulin (plus la croix), Courtemont-Varennes, Reuilly-Savigny, le couvent des Capucins, la tour Balhan, des vestiges et un hôtel particulier à Château-Thierry. Il traverse le site patrimonial remarquable de Château-Thierry.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les enjeux du paysage et du patrimoine ont été correctement identifiés. Les impacts seront faibles avec l'utilisation d'un chemin existant et de matériaux adaptés (enrobé poreux de couleur ocre et mat).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés et prise en compte des milieux naturels

Le projet de véloroute est situé à 885 mètres du site Natura 2000 FR2200401 zone spéciale de conservation « Domaine de Verdilly ». Il traverse les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n° 220120041 « Réseau de Frayères à Brochet de la Marne » et de type 2 « Massif forestier, vallée et coteaux de la brie picarde », des zones potentiellement humides ainsi que plusieurs corridors multi-trames aquatiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le dossier comprend une expertise écologique (fichier numérique E.3.A1_V52_EIE_RAINETTE_compressed) basée sur des données bibliographiques et des inventaires de terrain. Le calendrier des inventaires et les méthodologies utilisés sont présentés page 19 de l'expertise. Ils ont été réalisés entre le 24 janvier et le 14 octobre 2024.

Bien que des enjeux faibles à forts soient indiqués (page 150 du tome 1 de l'étude d'impact) pour certains habitats (friches prairiales et alignements d'arbres, mares, ripisylves dégradées), l'enjeu et les impacts bruts ont été requalifiés de faibles à moyens et les impacts bruts de négligeables compte tenu des emprises faibles impactées (indiqué page 82 et suivantes du tome 2 de l'étude d'impact). Le niveau d'impact est ici à rehausser pour les enjeux forts concernant les habitats.

Le dossier indique que des défrichements sont prévus mais ne présente pas leur localisation ni les surfaces totales défrichées. Il n'indique pas si une autorisation de défrichement devra être demandée.

Le devenir des terres excavées n'est pas indiqué.

L'autorité environnementale recommande de :

- *rehausser les niveaux d'impacts pour les habitats à enjeux forts ;*
- *préciser les surfaces défrichées et la nécessité d'une demande d'autorisation de défrichement ;*
- *préciser le devenir et les impacts des terres excavées.*

Concernant les zones humides, elles ont été délimitées suivant les critères de végétation et de sol.

Les secteurs humides sont présentés dans le fichier numérique « atlas 14_DZH-tot ». Il est conclu page 71 du tome 2 de l'étude d'impact qu'environ 2 hectares de zones humides seront directement impactés.

Sur la base des sondages pédologiques réalisés, le porteur de projet a utilisé un logiciel SIG pour établir les unités cartographiques de sol et la délimitation des zones humides. Ces délimitations ont ensuite été affinées via une expertise pédologique complémentaire. Il semble important de préciser et présenter le logiciel utilisé ainsi que les critères sur lesquels l'expertise pédologique complémentaire pour la délimitation fine des zones humides s'est basée.

Après mesure d'évitement, 0,7 hectare de zone humide sera détruit (page 150 du tome 2 de l'étude d'impact). Il convient cependant d'indiquer si les accotements en graves ont été comptabilisés dans ces surfaces de zone humides détruites. Par ailleurs, un peu plus de 2 hectares de zones humides seront temporairement affectés lors des travaux (page 112 du tome 2 de l'étude d'impact).

Une compensation de 1,3 hectare est prévue et consiste à restaurer 5 petits sites autour de la Marne. Les fonctionnalités des secteurs humides détruits et celles des sites de compensation ont été analysées, un gain de fonctionnalité de 1,8 pour 1 est attendu.

Les sites de compensation n'ont pas fait l'objet d'inventaire faune/flore ce qui ne permet pas de connaître les éventuels impacts attendus par les travaux de restauration.

Les sites sont pour certains très éloignés les uns des autres et dans des contextes écologiques différents. Il convient de justifier ce choix ou de procéder à des couplages comme explicité dans le guide national d'évaluation des fonctions des zones humides.

Le respect des principes de compensation reste à mieux justifier.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser le logiciel SIG utilisé pour la délimitation ainsi que les critères de l'expertise pédologique complémentaire ;*
- *d'indiquer si les surfaces d'accotements ont été comptabilisées dans les surfaces humides détruites et de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;*
- *de compléter les inventaires pour les sites de compensation et, le cas échéant, les mesures en cas d'impact des travaux de restauration sur la faune et la flore ;*
- *de justifier l'éloignement des sites de compensations ou procéder à des couplages ;*
- *de préciser et justifier la compensation des zones humides détruites.*

Le dossier présente les continuités à l'échelle régionale issues du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et conclut à l'absence d'impact compte tenu de l'existence du chemin et des impacts faibles attendus. L'étude des continuités à une échelle plus fine n'a cependant pas été menée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les continuités locales et compléter le cas échéant les mesures pour les préserver.

Concernant la flore, 307 espèces ont été inventoriées dont une protégée (Ophioglosse commun) et 31 patrimoniales ainsi que 6 espèces exotiques envahissantes.

Les impacts bruts sur la flore protégée et patrimoniale sont présentés à partir de la page 76 du tome 2 de l'étude d'impact. Il est conclu à des impacts nuls à faibles compte tenu des mesures d'évitement et du fait que certaines espèces patrimoniales sont à préoccupation mineure. Un balisage des espèces sera mis en place. Des mesures de gestions des espèces exotiques envahissantes sont prévues.

Pour les oiseaux, 87 espèces ont été contactées en période de nidification : Bruant jaune, Faucon crécerelle, Buse variable, Chardonneret élégant, Bruant des roseaux, etc. Les mesures concernent l'adaptation des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres (qui s'effectueront en dehors de la période de reproduction), un suivi écologique du chantier, un repérage supplémentaire des cavités utilisées par le Martin pêcheur et la pose de nichoirs artificiels. Pour les travaux sur les berges, une attention particulière est aussi requise pour l'Hirondelle des rivages. Pour les sites de compensations, des fauches tardives ou du pâturage peuvent être des possibilités pour le maintien de la Bergeronnette printanière.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter les travaux pendant la période de nidification, du 1^{er} avril au 31 juillet ;*
- *de démontrer les engagements pris en termes de mise en œuvre de fauches tardives ou de développement de pâturage sur les sites de compensation.*

Plusieurs amphibiens ont été contactés : Crapaud commun, Grenouilles agile, rieuse et verte, Sonneur à ventre jaune, Triton palmé. Il est prévu la pose d'une barrière anti-intrusion pour empêcher les amphibiens d'entrer sur le site de chantier en période de reproduction. Cependant, il est indiqué page 234 de l'étude d'impact que les amphibiens quittent leur site d'hivernage (ripisylves) et traversent la véloroute pour rejoindre les mares de l'autre côté pour se reproduire. Ainsi, l'accès à leurs lieux de reproduction paraît difficile alors qu'il convient de le garantir. Des panneaux de sensibilisation seront mis en place le long des itinéraires favorables au déplacement des amphibiens. Cependant, aucun aménagement facilitant cette traversée n'a été étudié.

L'autorité environnement recommande de :

- *vérifier la présence du Sonneur à ventre jaune sur l'emprise du projet,*
- *en cas de présence avérée, de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire et compenser considérant le statut régional de menace (en danger) ;*
- *compléter formellement les mesures pour assurer l'accès des amphibiens aux mares en période de reproduction pendant les travaux, puis pendant l'exploitation de la véloroute.*

Pour les reptiles (Lézard des murailles, Orvet fragile, etc.), des mesures sont prévues : adaptation du calendrier, balisage des tas de bois. Ces mesures apparaissent insuffisantes pour garantir la protection de ces animaux (considérant le fait, notamment, que les pistes peuvent se montrer attractives pour les reptiles en comportement d'héliothermie³). Elles sont donc à compléter par la création d'hibernaculum⁴ à partir des arbres coupés laissés sur place, et par l'annonce de mesures de

3 Héliothermie : mode de thermorégulation par exploitation de la chaleur solaire. Utilisé par les animaux dits « à sang froid » (comme les reptiles, les amphibiens, les insectes...), il leur permet d'augmenter leur température corporelle par exposition au soleil. L'héliothermie peut être complétée par de la thigmothermie (thermorégulation par l'exploitation de la chaleur d'un substrat).

4 Structure naturelle faite de pierres et de bois pouvant servir d'abris pour des espèces

gestion claires permettant de limiter les risques d'écrasement des reptiles.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter les mesures pour les reptiles par la création d'hibernaculum avec les arbres coupés laissés sur place ;
- proposer des mesures permettant de limiter les risques d'écrasement des reptiles.

Pour les mammifères, (Muscardin, Martre des pins), deux espèces protégées et quasi menacées dans la région, il est indiqué des impacts faibles (page 98 du tome 2 de l'étude d'impact), bien que des habitats favorables (ripisylves) soient affectés. Les mesures de protection de ces espèces sont à compléter.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de l'absence d'impact pour le Muscardin et la Martre des pins lors des travaux sur les ripisylves.

Pour les chauves-souris, 15 espèces ont été contactées en chasse et transit (Noctule commune, Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Nathusius, etc), plusieurs gîtes au sein des zones de ripisylve et des potentialités existent dans les arbres. Les mesures favorables sont l'adaptation du calendrier des travaux, la vérification de l'absence de gîte avant abattage des arbres et la pose de gîte artificiel pour compenser. Elles peuvent être complétées avec la réalisation de chandelles (arbre mort sur pied) pour laisser les cavités en place.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures concrètes garantissant autant que possible la conservation des arbres morts sur pied.

Concernant la faune aquatique, deux espèces de poissons ont été contactées lors de la prospection, le Chevesne et le Gardon. Compte tenu des données bibliographiques, deux autres espèces protégées sont considérées comme également présentes sur la zone d'étude : le Brochet (un poisson) et la Mulette épaisse (un mollusque bivalve).

Quatre autres espèces présentant un statut de protection sont potentiellement présentes : la Vandoise, la Bouvière, la Lamproie de Planer et la Loche de rivière. Des zones de frayères pour le Brochet ont été recensées. Elles seront impactées sur 15 m² par les travaux de confortement des berges. Elles seront recrées à proximité immédiate sur un itinéraire doublé de 30 m².

Une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire et est évoquée page 59 du tome 2 de l'étude d'impact pour le déplacement de la Mulette épaisse. Elle n'est pas jointe dans le dossier d'enquête publique.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Des mesures de suivis écologiques en phase travaux et exploitation sont prévues pages 238 et 239 du tome 2 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- de faire un suivi régulier sur les barrières en place avec passage régulier d'un écologue en cas de piégeage des amphibiens ;

- *de produire un plan de circulation pour limiter la vitesse à 30 km/h sur les secteurs les plus sensibles ;*
- *de faire un suivi des nichoirs après deux ans d'exploitation ;*
- *d'appliquer les protocoles pédologiques et botaniques de l'arrêté du 24 juin 2008 du Code de l'environnement relatif aux critères de détermination des zones humides lors du suivi des sites de compensation.*

II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Le plus proche - FR 2200401 site d'intérêt communautaire « Domaine de Verdilly » - est situé à environ 1,27 kilomètre du projet.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée à la page 262 du tome 2 de l'étude d'impact. Il est conclu à l'absence d'incidences compte tenu de l'éloignement des sites sans que ne soient prises en compte les aires d'évolution des espèces pour analyser les incidences.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *garantir l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 à proximité.*

II.4.4 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La véloroute longe le cours d'eau « La Marne ». Elle intercepte des périmètres de protection rapprochée de captages à Charly-sur-Marne, Saulchery, Azy-sur-Marne et Mont-Saint-Père.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection sont présentés à partir de la page 94 du tome 1 de l'étude d'impact. Il est ensuite indiqué des enjeux faibles (page 111). L'analyse des impacts sur les captages est à détailler en considérant les travaux effectués au droit des périmètres et les restrictions indiquées dans les déclarations d'utilité publique des captages.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts en périmètre de protection de captage (prise en compte des travaux et des déclarations d'utilité publique) et le cas échéant les mesures garantissant l'absence d'impact résiduel.

Laon, le 14 AVR. 2026

La Préfète de l'Aisne

à

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L' AISNE
2 RUE PAUL DOUMER
02000 LAON**

Objet : Courrier relatif au dossier de demande de dérogation espèces protégées dans le cadre d'un projet d'aménagement de la véloroute 52.

Réf. : Courrier de demande de compléments du 12 décembre 2025 / Avis émis par l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 mars 2026

PJ : /

Par transmission en date du 27 octobre 2025, la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne a été saisie d'un dossier de demande d'autorisation espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement par le Département de l'Aisne dans le cadre d'un projet de création d'une véloroute d'environ 48 kilomètres traversant 15 communes du sud de l'Aisne en empruntant la rive droite de la Marne, de Crouttes-sur-Marne à Trélou-sur-Marne (02).

Conformément à l'article 3 du décret du 19 février 2007 fixant les conditions de demande de dérogation espèces protégées, la préfète de l'Aisne rendra sa décision après avoir recueilli au préalable l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France.

Le dossier présenté nécessite d'être complété pour être transmis pour avis au CSRPN. Ainsi, il convient d'apporter les compléments suivants :

- concernant la pertinence de l'état initial :
 - « La nature des travaux, en particulier la coupe éventuelle d'arbres présents sur site en vue du dégagement des emprises ainsi que le décapage du chemin de halage présentant une strate herbacée présente un risque d'altération des habitats. Cette perte de la strate herbacée apparaît sous-estimée dans le projet. Il convient de rappeler l'importance d'une bande

tampon végétalisée de 5 mètres de large sur les 48 km permettant de réduire les effets de pollution de type agricole et de jouer un rôle efficace de filtration des eaux vers la rivière « Marne ». Cette zone « refuge » permet d'une manière générale de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques susceptibles de porter atteinte aux organismes inféodés aux milieux aquatiques et humides (faune, flore, microfaune et microflore, eau). Même si elles sont de largeurs modestes, les bandes végétalisées bordant des parcelles traitées chimiquement jouent un rôle de refuge pour la biodiversité (plantes sauvages et insectes notamment). En effet, ces milieux ne recevant théoriquement pas de pesticides, permettent de garantir le maintien d'une certaine biodiversité dans les secteurs de grandes cultures pauvres en habitats semi-naturels. L'état initial apporte des précisions sur les impacts potentiels de plusieurs espèces (avifaune, amphibiens, mammifères). » ;

- « L'état initial ne mentionne pas le campagnol amphibie (espèce protégée) présent au sud du département de l'Aisne. Cette espèce fréquente régulièrement les berges et les cours d'eau, sa présence en bord de la rivière « Marne » n'est pas à exclure. » ;
- concernant les caractéristiques du projet :
 - au regard de la présence d'espèces avec un enjeu « très fort » et un risque « fort » de destruction, il convient de mettre en œuvre l'identification des zones et arbres à enjeux par un écologue avant toute intervention et de s'assurer de l'absence effective d'espèces protégées avant tout abattage pour l'ensemble de la faune potentiellement présente et pas uniquement les chiroptères, de limiter au strict nécessaire l'abattage d'arbres présentant des cavités et si possible de privilégier la taille en chandelle sur ce type d'arbre ;
 - « les mesures compensatoires concernent des oiseaux et mammifères protégés, et plus particulièrement les chiroptères et le martin pêcheur, alors que d'autres espèces sont potentiellement impactés par le projet comme la chouette hulotte et certaines espèces de passereaux. L'installation ponctuelle de nids artificiels au droit du projet réduirait l'impact final de la véloroute. » ;
 - d'après les plans fournis, un unique tas de bois est prévu sur l'ensemble du parcours : il convient d'étudier les possibilités d'implantation de tas de bois supplémentaires (1mx2m), provenant des coupes réalisées sur place ou de bois morts ;
 - de même, il convient d'analyser les possibilités de construction d'un hibernaculum de pierre dans les quatre (4) zones répertoriées favorables à la préservation des reptiles et amphibiens ;
- « l'abattage et la taille des arbres si nécessaires doivent être réalisés en-dehors de la période de nidification de l'avifaune, comprise entre le 16 mars et le 15 août inclus » ;
- « le broyage des parties herbacées doit être effectué, dans la mesure du possible, en-dehors de la période comprise entre le 16 mars et le 15 juillet, période la plus favorable pour la biodiversité ;
- « une limitation de vitesse n'excédant pas 30 km/h sur le chantier et un engagement à limiter au strict nécessaire le travail de nuit des engins permettant « une période de tranquillité pour la faune » serait apprécié » ;
- « la mise en place d'un protocole d'urgence dans un cas de découverte d'espèce protégée en danger (blessée ou juvénile) pour la capture, l'enlèvement, le transport vers un centre de soins. Une convention avec un centre de soins en amont du projet serait de nature plus sécurisante pour le porteur de projet » ;

- « l'implantation de la végétation en ripisylve doit privilégier les essences locales de type (exemple : saule blanc, saule marsault, aulne glutineux, aubépine, bouleau, ...) ;
- « l'implantation de haies doit comporter à minima 3 essences de type local : aubépine, sureau noir, églantiers, charmes, poirier, pommier, merisier, cerisier, prunellier. Il convient de maintenir au pied de celle-ci une bande herbacée de 2 mètres de chaque côté de celle-ci » ;
- concernant les suivis et les mesures d'accompagnement :
 - « l'exploitant doit s'engager à réagir le plus rapidement possible et à informer les services de la police (DDT, OFB) en cas de pollution déversée dans le milieu naturel » ;
 - « une intégration de l'écologue dans les réunions de chantier à fréquence régulière permettrait au porteur de projet la prise en compte en temps réel et d'éviter des impacts trop fort sur les espèces en place » ;
 - « la tenue journalière d'un carnet de bord par un écologue ou d'une personne désignée comme tel mentionnant les évènements indésirables concernant les espèces protégées. Ce carnet pourrait faire état de la date, de l'heure, du lieu, de l'espèce concernée, du nombre d'individus, de la cause de dérangement, de la mise en place de la mesure corrective » ;
 - « un programme de suivi de reprise de végétation en N+1 et N+ 3 » ;
 - « un programme de suivi des nids installés en N+2 afin de connaître le taux de réussite d'occupation et d'en informer les services de la DDT » ;
 - « la mise en place d'une gestion raisonnée et non systématique concernant l'entretien des haies, de la strate herbacée, des sites de compensations de la future Véloroute serait potentiellement moins impactante pour le milieu naturel » ;
 - il convient d'étudier les possibilités d'installer un panneau explicatif sur la mise en place des mesures compensatoires consécutive à la création de la véloroute pour minimiser l'impact sur le milieu naturel. Cette information à destination des usagers de la véloroute favoriserait la compréhension du grand public aux enjeux de la biodiversité ;
- pour rappel, la proximité du projet avec le milieu aquatique exclut toutes utilisations de produits phytosanitaires dans la bande adjacente de cinq (5) mètres du cours d'eau de la Marne ;
- dans l'optique de rendre plus lisibles et compréhensibles le corpus de documents, un séquençage des mesures ERc en fonction du tracé et des phases de travaux (morcellement/section) est à fournir, dès que cela est rendu possible par les contraintes techniques et temporelles existantes ;
- un calendrier des travaux doit être également transmis à l'appui de la présente demande.

Par ailleurs, toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier mentionné ci-dessus pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT de l'Aisne.

En l'état actuel, le dossier présenté ne permet pas de poursuivre la procédure de demande dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Il convient de tenir compte de l'ensemble des observations formulées dans le présent avis et de compléter le dossier en ce sens.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service environnement,



Céline CHOUTEAU